

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00573

Pôle administratif et
financier service
technique

Notifié le :

Publié le :

PERMANENT RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN VUE DE TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - CITELUM

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté n°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public ainsi que des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT la réalisation par l'entreprise CITELUM, située ZA de la Haie Griselle 7/9 rue des Sablons – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, de travaux de voirie et d'entretien de l'éclairage public sur la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux opérations de travaux de voirie et d'entretien de l'éclairage public réalisées par l'entreprise CITELUM, située ZA de la Haie Griselle, 7/9 rue des Sablons – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, et ses sous-traitants.

En cas de nécessité d'urgence l'entreprise pourra utiliser ce document. Au préalable, elle sera dans l'obligation de contacter la Direction des Services Techniques au 01.87.94.78.20 ainsi que la Police Municipale au 01.87.94.22.22.

Article 2 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- Les vitesses limites au droit des chantiers sont fixées à 30 km/heure.
- Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent.
- Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit, si besoin est, conformément au Code de la route et notamment à ses articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10.
- Une voie de circulation pourra être neutralisée, mais en aucun cas les deux voies de circulation.
- Sauf intervention d'urgence, l'entreprise mettra en sécurité son chantier ainsi que

les installations afin d'éviter tout risque d'accident.

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Chaque chantier ne revêtant pas un caractère d'urgence devra être signalé et détaillé au travers d'une fiche descriptive adressée aux Services Techniques de la commune 20 jours avant la date du début des travaux.

Article 4 : La pré-signalisation et les protections règlementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant le commencement des travaux.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Suivant le Règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par le Conseil municipal en séance le 2 février 2023 et notamment l'article III.1.4, l'entreprise aura l'obligation, pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, de maintenir la partie occupée et ses abords propres. La voirie sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Article 6 : L'entreprise concernée devra également respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (Articles L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement). Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et est valable jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 8 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Responsable de la Police Municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Mme la Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

L'entreprise CITELUM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Pour le Maire, par délégation

**L'Adjoint délégué aux Travaux, aux Grands
projets et à la sécurité**

Marc NOUGAYROL

